

## DÉFINITION

Un **Artiste-Auteur (AA)** est un travailleur non salarié (indépendant) qui crée, conçoit des œuvres artistiques. Le **régime de protection sociale des AA** est légalement **obligatoire** pour toute personne qui perçoit des **revenus** issus d'une **création artistique** (droits d'auteur, ventes d'œuvres originales, bourses de création, ...). Une œuvre artistique répond à 3 critères : **création intellectuelle** (œuvre de l'esprit), **un support** (une toile, une sculpture, un livre...) et une **originalité** (portant l'empreinte de la personnalité de l'artiste-auteur).

Les œuvres de l'esprit sont protégées par le code de la propriété intellectuelle.

**⚠ Ne pas confondre avec les artistes-interprètes (intermittents du spectacle : acteurs, chanteurs...) qui sont salariés**

## LES RÉMUNÉRATIONS CONCERNÉES PAR LE RÉGIME DES ARTISTES-AUTEURS

- **Les activités principales** : conception et création d'œuvres originales / ventes et location d'œuvres originales / suivi ou exécution de son œuvre / droits d'auteurs (droits de reproduction, de représentation, de suite) / autoédition / autodiffusion / réalisation d'expositions / financement participatif relatif à une œuvre / rencontres avec présentation publique orale ou écrite de son processus de création et/ou d'une ou plusieurs de ses œuvres / dédicace / lecture publique de ses œuvres / bourses (bourses de recherche, bourses de création, bourse de production, bourses de résidence...) / participation à un jury artistique...

- **Les activités accessoires** (limitées à 12.684€ par an en 2022) : représentation par l'AA de son champ professionnel / rencontres publiques et débats dans le champ d'activité de l'AA / cours donnés dans l'atelier ou le studio de l'AA / ateliers de pratiques artistiques ou d'écriture / transmission du savoir de l'AA à ses pairs / participation à la conception ou à la mise en forme de l'œuvre d'un autre AA...

**⚠ Tous revenus en dehors du périmètre de ces activités relèvent d'un autre régime social.**

## COTISATIONS SOCIALES

Depuis le **1er janvier 2019**, l'artiste-auteur est **affilié au 1<sup>er</sup> euro** dès lors que son activité est bien dans le champ d'application de ce régime. La **protection sociale des artistes-auteurs est rattachée au régime général depuis 1975**. Les conditions d'ouverture des droits sociaux sont similaires à ceux des salariés. **600 smic horaire par an** (6.342€ en 2022) est le **seuil** d'ouverture de l'ensemble des droits sociaux (assurance vieillesse et décès, droit aux indemnités journalières pour maladie ou maternité...), ce montant valide 4 trimestres vieillesse.

Les artistes-auteurs ayant une assiette sociale inférieure à 600 smic horaire par an cotisent **proportionnellement** à leurs recettes mais sans l'ouverture complète des droits sociaux du régime des artistes-auteurs. Ils bénéficient au 1<sup>er</sup> euro des prestations en nature des CPAM et des prestations familiales de la CAF, ils s'ouvrent les droits individuels à la retraite proportionnellement à leur revenu.

Les artistes-auteurs dont l'assiette sociale est inférieure à 600 smic horaire **peuvent opter** au moment de leur déclaration sociale annuelle à l'Urssaf Limousin **pour cotiser volontairement** à l'assurance vieillesse **sur cette assiette forfaitaire** et bénéficier ainsi de l'ensemble des droits sociaux du régime.

## URSSAF LIMOUSIN, MDA et AGESSA

Depuis le **1er janvier 2020**

- L'**Urssaf Limousin** est devenu l'interlocuteur unique des artistes-auteurs pour le versement de leurs cotisations sociales et contributions, notamment via le portail : <https://www.artistes-auteurs.urssaf.fr/aa/accueil>
- La **Mda** et l'**Agessa**, organismes sociaux agréés, conservent les missions relatives à :
  - la prononciation de l'affiliation des artistes-auteurs ;
  - le rôle d'information sur la protection sociale des artistes-auteurs ;
  - la gestion de l'action sociale ;
  - les déclarations et paiements relatifs aux revenus antérieurs à 2019 (hors contentieux géré par l'Urssaf Limousin).
- Sont rattachés à la **MDA**, les auteurs des **arts graphiques et plastiques**.
- Sont rattachés à l'**AGESSA**, les **écrivains** et **illustrateurs de livre**, les **compositeurs de musique** et les **chorégraphes**, les auteurs d'**œuvres cinématographiques et audiovisuelles** et les auteurs d'**œuvres photographiques**.

## DÉMARCHES

**Vous débutez une activité relevant du régime Artiste-Auteur**

NB : **Par principe**, les revenus des artistes-auteurs sont imposés en **bénéfices non commerciaux (BNC)**. **Par dérogation**, certains revenus particuliers sont déclarables en **traitements et salaires (TS)** : il s'agit exclusivement des droits d'auteurs versés par des EPO (éditeurs, producteurs audiovisuels ou de phonogrammes, OGC : ADAGP, SACD, SACEM, SAIF, SCAM, SOFIA).

- **Si vous déclarez fiscalement des revenus artistiques en bénéfices non commerciaux (BNC)**
  - **1<sup>ère</sup> étape** : Déclarer votre activité sur le site de **CFE-Urssaf**, le centre des formalités des entreprises, afin d'obtenir un N° de **SIRET** à indiquer sur vos factures (code APE 90.03A pour les arts visuels et 90.03B pour les autres) [www.cfe.urssaf.fr](http://www.cfe.urssaf.fr)
  - **2<sup>ème</sup> étape** : Vous recevez un courrier pour vous inscrire sur le portail de l'Urssaf Limousin [www.artistes-auteurs.urssaf.fr](http://www.artistes-auteurs.urssaf.fr) puis déclarations de revenus : l'une fiscale [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), l'autre sociale [www.artistes-auteurs.urssaf.fr](http://www.artistes-auteurs.urssaf.fr).

NB : les revenus en BNC sont dispensés de **précompte** (le précompte est une retenue des cotisations sociales effectuée à la source sur les recettes en l'absence de dispense de précompte).

**L'artiste-auteur peut déclarer l'ensemble de ses revenus en BNC et fournir sa dispense de précompte aux EPO.**

- **Si vous déclarez fiscalement des revenus artistiques en traitements et salaires (TS)**  
Les cotisations sociales (retraite de base plafonnée incluse) sont **obligatoirement** précomptées par les EPO. Vous recevez un courrier pour vous inscrire sur le portail de l'Urssaf Limousin [www.artistes-auteurs.urssaf.fr](http://www.artistes-auteurs.urssaf.fr) et vérifier les revenus déclarés par vos EPO. NB : si vous déclarez uniquement des revenus en TS, vous êtes dispensé de la déclaration initiale d'activité au CFE-Urssaf.

## Le Régime de déclaration selon ses revenus

Régimes imposition	Micro BNC	BNC réels	TS forfait	TS réels
<b>Conditions</b>	Recettes annuelles < 72 600€ Pour 2020-2022	Aucune	uniquement pour les droits d'auteurs versés par des EPO (éditeurs, producteurs ou OGC)	uniquement pour les droits d'auteurs versés par des EPO (éditeurs, producteurs ou OGC)
<b>CFE-URSSAF</b>	Déclaration de début d'activité	Déclaration de début d'activité	Non, déclaration facultative.	
<b>CFE-URSSAF</b>	Numéro de SIRET	Numéro de SIRET	Pas de numéro SIRET (donc pas de facturation possible)	
<b>CFE-URSSAF</b>	Code APE NAF (90.03 A ou B)	Code APE NAF (90.03 A ou B)	Pas de code APE	
<b>Frais pro</b>	Forfait de 34% des recettes (minimum 305€)	Frais professionnels réels	10% des droits d'auteur imposables	Frais professionnels réels
<b>Montant imposable</b>	Recettes annuelles HT x 66%	Recettes annuelles HT - Dépenses annuelles HT (+ 10% sur BNC en 2022 si pas d'AGA)	(Droits d'auteurs HT – Cotisations sociales déductibles) x 90%	Droits d'auteurs HT - frais professionnels réels
	Pas d'abattement	Abattement de 50% sur 5 ans (début d'activité arts plastiques)	Pas d'abattement	Pas d'abattement
	Pas d'imposition sur une moyenne	Option d'imposition sur le bénéfice moyen sur 3 ou 5 ans	Option d'imposition sur le bénéfice moyen sur 3 ou 5 ans	Option d'imposition sur le revenu moyen sur 3 ou 5 ans
<b>TVA</b>	pour 2020-2022 Seuil 1 (activités principales) : 44.500 € Seuil 2 (activités accessoires) : 18.300 €	pour 2020-2022 Seuil 1 (activités principales) : 44.500 € Seuil 2 (activités accessoires) : 18.300 €	Les revenus en TS ne concernent que des droits d'auteurs donc des activités principales.  Par défaut, <b>la TVA est retenue à la source sur les droits d'auteur au 1<sup>er</sup> euro versés par des EPO</b>  Possibilité de renoncer à la retenue à la source de TVA	Les revenus en TS ne concernent que des droits d'auteurs donc des activités principales.  Par défaut, <b>la TVA est retenue à la source sur les droits d'auteur au 1<sup>er</sup> euro versés par des EPO</b>  Possibilité de renoncer à la retenue à la source de TVA
	Si recettes (BNC + TS) < seuil franchise en base de TVA ou sur option assujettissement à la TVA	Si recettes (BNC + TS) < seuil franchise en base de TVA ou sur option assujettissement à la TVA		
	Si recettes (BNC + TS) > seuil l'assujettissement à la TVA est obligatoire	Si recettes (BNC + TS) > seuil l'assujettissement à la TVA est obligatoire		
<b>CET</b>	Exonération de Contribution Économique Territoriale (CFE & CVAE)			
<b>Précompte</b>	Les revenus en BNC sont dispensés de précompte.		Les revenus en TS sont obligatoire précomptés (calcul sur les recettes) Demander et garder les certifications de précompte fournis par les EPO	
<b>Assiette sociale</b>	BNC+ 15% (= 75,9% des recettes)	BNC + 15% = (Recettes - Dépenses) réelles x 1,15	Recettes = 100% du montant des droits d'auteur HT 98,25% des droits d'auteur pour le calcul de la CSG et CRDS	
<b>Cotisations Sociales</b>	En pourcentage de l'assiette sociale (BNC +15%) vieillesse déplafonnée et plafonnée + CSG + CRDS + CFC Calculateur → <a href="https://mon-entreprise.fr/simulateurs/artiste-auteur">https://mon-entreprise.fr/simulateurs/artiste-auteur</a>		En pourcentage de l'assiette sociale (recettes = droits d'auteur HT) vieillesse déplafonnée et plafonnée + CSG + CRDS + CFC Calculateur → <a href="https://mon-entreprise.fr/simulateurs/artiste-auteur">https://mon-entreprise.fr/simulateurs/artiste-auteur</a>	
<b>Retraite</b>	① <b>Retraite de base</b> au 1 <sup>er</sup> euro (part salariale de la cotisation vieillesse déplafonnée et plafonnée, part patronale compensée) ② <b>Retraite complémentaire</b> IRCEC (entièrement à la charge des AA, part patronale non compensée) Cotisation RAAP obligatoire en N si l'assiette sociale N-1 atteint le seuil forfaitaire de 900 VHMS (9 513€ en 2022) + autres régimes : RACD précompté par SACD et RACL précompté par SACEM			

### Plus d'informations :

Portail Urssaf Limousin : recouvrement → [www.artistes-auteurs.urssaf.fr](http://www.artistes-auteurs.urssaf.fr)

Urssaf Limousin : informations régime social AA → [www.urssaf.fr/portail/home/espaces-dedies/artistes-auteurs-diffuseurs-comm.html](http://www.urssaf.fr/portail/home/espaces-dedies/artistes-auteurs-diffuseurs-comm.html)

Organismes sociaux agréés Mda-Agessa → <http://www.secu-artistes-auteurs.fr/>

AGA (Association de Gestion Agréée par l'Administration fiscale) → <http://www.arapl.org/>

CAAP (Comité pluridisciplinaire des Artistes-Auteurs) → <http://caap.asso.fr/>